



Communes de Sainte-Croix et Bullet

## ÉMONDAGE DES HAIES ET ÉLAGAGE DES ARBRES

Les Municipalités rappellent qu'en bordure des routes et chemins publics (loi sur les routes du 10.12.1991 et son règlement d'application), les haies doivent être émondées et les arbres élagués selon les normes ci-après :

### Émondage des haies :

- a) à la limite de la propriété
- b) à une hauteur maximale de 0.6 mètre lorsque la visibilité doit être maintenue et de 2 mètres dans les autres cas.

### Élagage des arbres :

- a) au bord des chaussées : à 5 mètres de hauteur et à 1 mètre à l'extérieur
- b) au bord des trottoirs : à 2.50 mètres de hauteur et à la limite de la propriété.

Les propriétaires fonciers et fermiers sont invités à contrôler leurs parcelles et à effectuer, si nécessaire, les travaux de mise en conformité.

**Les dispositions de la loi et son règlement d'application sont applicables toute l'année.**

**Les Municipalités**



Communes de Sainte-Croix et Bullet

## DESTRUCTION OBLIGATOIRE DES PLANTES NUISIBLES À L'AGRICULTURE

Conformément au Règlement sur la protection des végétaux du 15 décembre 2010, la destruction des plantes nuisibles (chardon, berce du Caucase, renouée du Japon, impatiente glanduleuse) est obligatoire non seulement dans les cultures, mais également sur les bords des routes, les haies et les lisières de forêt, les voies de chemin de fer, les terrains voués à la construction et les gravières.

Cette destruction doit intervenir avant la fanaison pour empêcher la formation des graines et leur dispersion dans la nature.

En conséquence, les Municipalités invitent tous les propriétaires concernés par cette mesure, à l'appliquer **avant le 31 juillet 2017.**

Des contrôles seront effectués et, en cas de non-respect de la présente, les contrevenants seront dénoncés à la Préfecture pour infraction au Règlement susmentionné.

**Les Municipalités**